



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-189 du 26 août 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0807 du 28 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0166 relative au projet de reconversion de la station de traitement des boues Base Seine situé quai du Président Paul Doumer à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 26 juillet 2022;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 2 août 2022;

Considérant que le projet consiste, après le démantèlement total de la station de traitement des boues Base Seine du projet EOLE dont sa plateforme fluviale (d'une surface de 4 380 m² surplombant la Seine), à l'exception des ducs d'albe existants qui seront inchangés, en la création d'une plateforme flottante de 179,5 mètres de long et 16,93 mètres de large, soit une surface projetée de 3 039 m², dédiée aux activités de loisir et de restauration ;

Considérant que le projet crée un équipement de loisirs et des aménagements associés, et qu'il relève donc de la rubrique 44.d « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la plate-forme actuelle a bénéficié d'une autorisation temporaire dans le cadre de la réalisation du projet EOLE, et que son démantèlement est exigé au titre d'une part de l'arrêté interpréfectoral n°2016-46 du 31 mars 2016 des Hauts-de-Seine et de Paris autorisant le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER - Projet EOLE - de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92), d'autre part de l'arrêté préfectoral n°2018-174 du 29 octobre 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-69 du 20 mai 2021 en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), cet arrêté prévoyant par ailleurs une remise en état à l'identique du site, avec la réinstallation des lampadaires, la plantation d'arbres au même nombre que ceux présents avant l'installation du site ; le rétablissement du cheminement piéton ; la réouverture de la chaussée à la circulation ;

Considérant en conséquence que le projet doit être compatible avec la remise en état prescrite et démontrer l'absence d'impact sur l'environnement et la santé, le projet étant, de par ses caractéristiques et sa localisation dans le lit mineur de la Seine, susceptible d'incidences sur la vie piscicole et l'écoulement des eaux ;

Considérant que les incidences du projet sur le milieu piscicole (impact lumineux notamment) ne sont pas pleinement évaluées ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une plateforme flottante dans le lit mineur de la Seine, qu'à ce titre :

- il est susceptible de relever d'une procédure au titre des rubriques 3.1.1.0 relative aux installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, 3.1.2.0 relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, et 3.1.3.0 relative aux installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

- il est soumis au risque d'inondation par débordement de la Seine et situé en zone à aléa fort et à préserver pour la capacité de stockage de la crue (zone A) définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par arrêté du 9 janvier 2004, et que le projet devra en respecter le règlement, notamment en ce qui concerne sa conception et les usages autorisés (aucun espace de restauration ne pourra par exemple pas être autorisé), afin de ne pas porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le dossier ne démontre pas totalement sa compatibilité au PPRI et aux procédures « loi sur l'eau », certaines caractéristiques (activités accueillies) et les modalités de réalisation des travaux (depuis la berge ou la Seine) devant par exemple être précisées ;

Considérant que le site du projet intercepte les périmètres de protection des abords d'un monument historique inscrit, l'Hôtel de Ville situé à Courbevoie, et d'un monument historique classé, le temple de la Réserve du Roi dit « Temple de l'Amour » à Neuilly-sur-Seine, et qu'il convient d'étudier l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche et lointain ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: Le projet de reconversion de la station de traitement des boues Base Seine situé à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts sur les milieux aquatiques ;
- l'analyse des impacts sur l'écoulement des eaux, la navigation, les inondations ;
- l'analyse des enjeux paysagers du projet ;
- l'analyse des effets cumulés du projet sur le territoire.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France,

La directrice adjointe

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre en charge de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).